



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE 15/DDTM85/148

FIXANT LA LISTE DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 ET LES MODALITES DE LEUR DESTRUCTION

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
VU les articles L.427-8, R.427-6 et R 427-7 du code de l'environnement relatifs au classement des animaux nuisibles,
VU l'arrêté du 30 septembre 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié les 21 mars et 6 novembre 2002
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
VU la participation du public mise en œuvre en application de l'ordonnance du 5 août 2013 qui s'est déroulée du 20 avril au 12 mai 2015,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 13 mars 2015,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Considérant l'état actuel des populations en cause et pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, le lapin de garenne est classé NUISIBLE, dans le DEPARTEMENT de la VENDEE pour la période allant du 1er JUILLET 2015 au 30 JUIN 2016 **sur le territoire des communes de VELLUIRE et GUE DE VELLUIRE.**

ARTICLE 2 - La **destruction à tir** du lapin de garenne sur ces deux communes peut s'effectuer du 11 janvier au 31 mars 2016 sur autorisation préfectorale individuelle.
L'emploi des chiens et du furet est autorisé.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 427-25 du code de l'Environnement, la destruction des mammifères peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, de la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril 2016.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les administrateurs des Affaires Maritimes, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de développement assermentés de la Fédération des Chasseurs et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le Préfet,